

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

**AMENDEMENTS DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES AUX FINS
D'HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS
DES NATIONS UNIES – 3^e PARTIE**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

Le présent document contient le texte des amendements apportés aux chapitres 1^{er}, 2 et 3 de la 3^e Partie afin de tenir compte des décisions adoptées à la première session du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (Genève, 11 – 13 décembre 2002) et modifiées par le Groupe de travail plénier à ses réunions (Francfort, 16 – 20 septembre 2002 et Montréal, 5 – 9 mai 2003). Les modifications à apporter au Tableau 3-1 seront présentées dans une note distincte.

Chapitre 1^{er}

GÉNÉRALITÉS

1.2 DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT

...
1.2.3 ~~À moins qu'elle ne figure déjà en caractères gras dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter le qualificatif «liquide» ou «solide», selon le cas, dans la désignation officielle de transport, quand une matière nommément désignée peut, en raison des états physiques différents de ses divers isomères, être soit un liquide soit un solide. De nombreuses matières sont désignées par deux rubriques différentes selon qu'elles sont à l'état liquide ou à l'état solide (voir~~

en 3.1.1 de la 1^{re} Partie les définitions de liquide et de solide), ou à l'état solide et en solution. Ces rubriques portent alors des numéros ONU différents qui ne se trouvent pas nécessairement près les uns des autres. Voir l'index alphabétique (Supplément 1, chapitre 1^{er}) pour plus de détails.

1665 **Nitroxylènes liquides**

3447 **Nitroxylènes solides**

1.2.6 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

1.2.7 Noms génériques ou désignation «non spécifiée par ailleurs» (n.s.a.)

1.2.7.1 Les désignations officielles de transport génériques et «non spécifiées par ailleurs» assorties d'un astérisque dans la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses, doivent être complétées par le nom technique ou le nom de groupe chimique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que «contient» ou «contenant», ou d'autres qualificatifs, tels que «mélange», «solution», etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple: «N^o ONU 1993 **Liquide inflammable, n.s.a.** (contenant du xylène et du benzène), 3, GE II».

...

1.2.7.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques «n.s.a.» ou «générique» assorties d'un astérisque dans la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dangereuses dans ces rubriques n.s.a., on peut donner les exemples suivants:

N^o ONU 3394 **Matière organométallique liquide, pyrophorique, hydorréactive**

~~N^o ONU 2003 Métaux-alkyles, hydorréactifs, n.s.a.~~ (Triméthylgallium)

N^o ONU 2902 **Pesticide liquide, toxique, n.s.a.** (Drazoxolon)

Note.— Pour faciliter le choix de la rubrique n.s.a. ou de la rubrique générique la plus appropriée, toutes les rubriques n.s.a. et les principales rubriques génériques du Tableau 3-1 sont énumérées dans l'Appendice 1, chapitre 2.

Chapitre 2

AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

2.1 AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

2.1.1 La Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) comporte 12 colonnes, comme suit:

Colonne 1 intitulée «Matière ou objet» — cette colonne énumère les marchandises dangereuses classées par ordre alphabétique selon la désignation officielle de transport, en caractères gras (voir 1.2). Elle comprend également, en caractères maigres, certaines autres appellations sous lesquelles certains objets et matières peuvent être connus et, en pareil cas, il y a un renvoi à la désignation officielle de transport. L'Appendice 2 contient une explication de certains des termes utilisés.

Les rubriques de cette colonne ont été classées par ordre alphabétique; lorsque les désignations comportent plus d'un mot, elles sont traitées, en ce qui concerne l'ordre alphabétique, comme s'il s'agissait d'un seul mot. Cependant, pour décider de l'ordre alphabétique exact, il n'est pas tenu compte des nombres ni des lettres «n.s.a.», ni non plus des préfixes suivants: alpha-, bêta-, méta-, oméga-, sec-, tert-, a-, b-, m-, N-, n-, O-, o- et p-. Il n'est pas tenu compte en outre du mot «voir» et des mots qui suivent, ni non plus des pluriels.

Sauf indication contraire dans une rubrique de la liste des marchandises dangereuses, le mot «**solution**» dans la désignation officielle de transport signifie qu'il s'agit d'une solution d'une ou de plusieurs marchandises dangereuses nommément mentionnées dans un liquide qui n'est pas par ailleurs soumis au présent règlement.

Note.— Des écarts mineurs, tels que l'omission de points et de virgules dans la désignation officielle de transport figurant sur les documents de transport ou sur les marques des colis, ne sont pas considérés comme une erreur si la sécurité n'est pas compromise, et ils ne devraient pas être invoqués pour justifier le rejet d'une expédition.

Note de rédaction : Transférer cette note au 1.1.2 de la 7^e Partie.

Note du Secrétariat.— Voir WG/03-WP/28

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Tableau 3-2 énonce les dispositions particulières qui sont mentionnées à la colonne 7 du Tableau 3-1 et les renseignements qu'elles contiennent s'ajoutent à ceux qui sont indiqués en regard de la rubrique en question.

...

- A1 Cette marchandise ne peut être transportée par aéronef de passagers qu'avec l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine et dans les conditions que ladite autorité aura fixées par écrit. Ces conditions doivent comprendre les limites de quantité et les conditions relatives à l'emballage, et elles doivent être conformes aux dispositions de 1.2.2 de la Partie S-3 du Supplément. Un double du document d'approbation, indiquant les limites de quantité et les conditions d'emballage, doit accompagner l'expédition. Cette marchandise peut être transportée par aéronef cargo conformément aux indications des colonnes 11 et 12 du Tableau 3-1. Quand des États, autres que l'État d'origine, ont notifié à l'OACI qu'ils exigent l'approbation préalable des envois auxquels se rapporte la présente disposition spéciale, pareille approbation doit aussi, au besoin, être obtenue de ces autres États.

Note du Secrétariat.— *Voir WG/02-WP/3*
Voir WG/03-WP/12

...

- A2 Cette marchandise ne peut être transportée par aéronef de passagers ou par aéronef cargo qu'avec l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine et dans les conditions que ladite autorité aura fixées par écrit.

~~Pour les aéronefs de passagers, l~~ Lorsque les des États, autres que l'État d'origine, ont notifié l'OACI qu'ils exigent que les expéditions faites en vertu de la présente disposition particulière fassent l'objet d'une approbation préalable, il faut également obtenir l'approbation des États de transit, de survol et de destination ainsi que de l'État de l'exploitant, selon le cas.

Dans tous les cas, les conditions doivent comprendre les limites de quantité et les conditions relatives à l'emballage, et elles doivent être conformes aux dispositions de 1.2.3 de la Partie S-3 du Supplément. Un double du ou des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les conditions d'emballage et d'étiquetage, doit accompagner l'expédition.

Note du Secrétariat.— *Voir WG/03-WP/12*

...

- A21 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules et aux appareils qui fonctionnent à l'aide d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou au lithium et qui sont transportés avec ces accumulateurs en place. Exemple de véhicules et d'appareils de ce genre: les voitures électriques, les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres moyens de déplacement. Les véhicules qui contiennent aussi un moteur à combustion interne doivent être expédiés au titre de la rubrique Véhicule (à gaz inflammable) ou Véhicule (à liquide

inflammable), selon le cas. Les véhicules électriques hybrides fonctionnant à l'aide d'un moteur interne et d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou au lithium, qui sont transportés avec leur ou leurs batteries en place, doivent être classés sous le n° ONU 3166 : **Véhicules à propulsion par gaz inflammable** ou n° ONU 3166 : **Véhicules à propulsion par liquide inflammable**, selon le cas.

...

A47 Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés qui ne sont pas des matières infectieuses mais qui peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui normalement ne résultent pas de la reproduction naturelle, doivent être transportés au titre du n° ONU 3245. Les micro-organismes génétiquement modifiés qui sont infectieux doivent être transportés sous le n° ONU 2814 ou le n° ONU 2900. répondent à la définition d'une matière infectieuse et aux critères de classification dans la division 6.2, conformément au chapitre 6 de la 2^e Partie, doivent être transportés sous les n^{os} ONU 2814, ONU 2900 ou ONU 3373, selon qu'il convient.

...

A51 Quelle que soit la limite spécifiée dans la colonne 10 du Tableau 3-1, des accumulateurs d'aéronef peuvent être transportés jusqu'à concurrence de 100 kg de masse brute par colis. Le transport sur la base de la présente disposition particulière doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses.

Note du Secrétariat.— Voir WG/03-WP/21

...

A60 Cette rubrique ne peut être utilisée que pour les matières techniquement pures, ou pour les formules dérivées de ces matières, dont le point de décomposition auto-accélérée est supérieur à 75 °C, et ne sert donc qu'aux formules qui sont des matières autoréactives. (Pour les matières autoréactives, voir 4.2.3 de la 2^e Partie et Tableau 2-6). Les mélanges homogènes qui ne contiennent pas plus que 35 % par masse d'azocarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas visés par les présentes Instructions à moins de satisfaire aux critères d'autres classes ou divisions.

...

A78 Les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire doivent:

- a) porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques subsidiaires présentés par la matière selon les dispositions pertinentes de 3.2 de la 5^e Partie; des placards correspondant doivent être apposés sur les engins de transport, conformément aux dispositions applicables de 3.5 de la 5^e Partie;
- b) être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères d'affectation énoncés dans la 2^e Partie, en fonction de la nature du risque subsidiaire prépondérant.

Note du Secrétariat.— Voir WG/02-WP/25

...

A81 [La limite quantitative indiquée dans la colonne 10 ne s'applique pas aux liquides organiques dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils contiennent des matières infectieuses, à condition qu'ils ne figurent pas dans le groupe de risque 4, et lorsqu'ils sont placés dans des récipients primaires n'excédant pas 1 000 mL et dans des emballages extérieurs n'excédant pas 4 L; par ailleurs, les limites quantitatives indiquées dans les colonnes 10 et 12 ne s'appliquent pas aux parties de corps, organes ou corps complets dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils contiennent des matières infectieuses.] Ces matières doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage 602, de façon qu'elles ne présentent aucun risque pour les personnes ou les animaux, durant le transport. La présente disposition particulière ne s'applique pas aux matières infectieuses transportées dans la poste aérienne.

...

A88 Les piles et batteries au lithium prototypes qui sont emballées par groupes ne dépassant pas 24 piles ou 12 batteries par colis et qui n'ont pas été testées conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU peuvent être transportées à bord d'avions cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine l'autorise et si les prescriptions suivantes sont satisfaites:

- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur constitué d'un fût en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou d'une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I;
- b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur. Les cellules et les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.

Note du Secrétariat.— *Voir WG/03-WP/53*

...

A97 ~~La désignation de cette matière doit être décidée par l'autorité nationale compétente.~~ [Les matières classées sous les numéros ONU 3077 ou 3082 en vertu de règlements d'autres modes de transport peuvent aussi être transportées par voie aérienne au titre de ces rubriques.] Cette désignation doit être utilisée pour les matières et mélanges qui présentent un danger pour l'environnement aquatique ou qui sont des polluants marins qui ne répondent pas aux critères de classification de toute autre classe ou d'une autre matière de la classe 9. Elle peut aussi être utilisée pour les déchets qui ne sont pas couverts par les présentes Instructions mais qui le sont par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et pour les matières désignées comme étant dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente de l'État d'origine, de transit ou de destination qui ne satisfont pas aux critères de désignation des matières dangereuses pour l'environnement conformément aux présentes Instructions et pour toute autre classe de risques.

[Note.— Si un document a été produit en rapport avec cette désignation, il n'est pas exigé qu'il accompagne l'expédition.]

...

A100 ~~L'essence pour moteurs d'automobiles doit être rangée sous cette rubrique quelle que soit la variation de volatilité.~~ destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.

...

A109 Cette marchandise ne peut être transportée à bord des aéronefs cargos qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine, dans les conditions écrites établies par cette autorité. Ces conditions doivent spécifier les limites quantitatives et les prescriptions d'emballage, et elles doivent être conformes aux dispositions de 1.2.4 de la Partie S-3 du Supplément. Une copie du document d'approbation, indiquant les limites quantitatives et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition.

Lorsque des États, autres que l'État d'origine, ont notifié à l'OACI qu'ils exigent l'approbation préalable des expéditions effectuées au titre de cette disposition particulière, une approbation doit également être obtenue de ces États, le cas échéant.

Note du Secrétariat.— *Voir WG/03-WP/12*

A132 Les articles contenant une ou plusieurs substances fumigènes corrosives, selon les critères de la classe 8, doivent porter une étiquette de risque subsidiaire «corrosif».

Note du Secrétariat.— *Voir WG/02-WP/3*

A133 Aucune matière ne peut être transportée au titre de cette rubrique si elle n'est pas approuvée par l'autorité compétente sur la base de résultats d'essais appropriés conformément à la 1^{re} Partie du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU. Les emballages doivent assurer que le pourcentage de diluant ne tombe pas, à tout moment du transport, au-dessous de celui qui est indiqué dans l'approbation de l'autorité compétente.

A134 Les véhicules qui contiennent un moteur à combustion interne doivent être classés sous le n° ONU 3166 **Véhicules à propulsion à gaz inflammable** ou n° ONU 3166 **Véhicules à propulsion à liquide inflammable**, selon qu'il convient. Ces rubriques comprennent les véhicules électriques hybrides fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion interne et d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou au lithium, qui sont transportés avec leur ou leurs batteries en place.

A135 Les matières et les mélanges qui satisfont aux critères de la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire CORROSIF.

A136 a) Ces matières sont sujettes à décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être déclenchée par de la chaleur ou des impuretés (par exemple poudres métalliques [fer, manganèse, cobalt, magnésium] et leurs composants).

b) Durant le transport, ces matières doivent être protégées contre la lumière directe du soleil et contre toutes les sources de chaleur et être placées dans des aires correctement ventilées.

A137 Ce numéro ne doit pas être utilisé pour les matières de la division 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation pour le groupe d'emballage I décrits en 6.2.2.4.3 de la 2^e Partie.

- A138 Ce numéro ne s'applique qu'à l'hypochlorite, sec ou hydraté, quand il est transporté sous forme de comprimé non friable.
- A139 La marque «matières fissiles exceptées» s'applique uniquement aux colis conformes à 7.10.2 de la 6^e Partie.
- A140 Pour les fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par la désignation technique (voir 1.2.7). Il n'est pas obligatoire que les désignations techniques figurent sur le colis. Quand les matières infectieuses qui doivent être transportées sont inconnues, mais lorsqu'on soupçonne qu'elles répondent aux critères de la catégorie A et qu'elles peuvent être rangées sous les n^{os} ONU 2814 ou ONU 2900, les mots «matières infectieuses soupçonnées d'appartenir à la catégorie A» doivent être inscrits entre parenthèses sur le document de transport, mais non sur les emballages extérieurs, après la désignation officielle de transport.
- A141 Cette rubrique s'applique à toutes les matières humaines ou animales, mais ne sont pas limitées aux excréments, sécrétions, sang et ses composants, tissus et liquides tissulaires et parties de corps transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement médical ou de prévention. [Les matières emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage 650 ne sont pas soumises à toute autre exigence des présentes Instructions.]
- A142 Il est prévu que ce numéro sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2007. Entre-temps, indépendamment de 3.2 du Chapitre introductif de la 2^e Partie, ce numéro ou le numéro générique approprié peut être utilisé.
- A143 Ces systèmes d'accumulation doivent toujours être considérés comme contenant de l'hydrogène.